

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20251211-2025-088-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025

Publication : 18/12/2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
Au Conseil Communautaire		
30		
Date de la convocation		
05/12/2025		
Date d'affichage		
05/12/2025		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

du Conseil de la COMMUNAUTE DE  
COMMUNES du

"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"

Séance du **jeudi 11 Décembre 2025 (20h)**

**À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY**

L'an deux mil vingt cinq  
et le onze décembre à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

**Etaient présents :**

JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), LIEVRE Céline (Croizet sur Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), DAVID Blandine, DOTTO Luc, ROFFAT Hubert (Neulise), BRUN Charles (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Benabdallah (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières) ; COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent, (St Just la Pendue) PERRIN Gérald (St Priest la Roche), GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric, PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

**Excusés ayant donné pouvoir :**

GIVRE Dominique (Neaux) a donné pouvoir à BERT Pascal (Vendranges) ;  
FESSY Véronique a donné pouvoir à BRUN Charles (Pradines) ;  
MONTEL Fabienne a donné pouvoir à LAIADI Benabdallah (Regny) ;  
PRAST Lionel a donné pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue) ;  
DADOLLE Aurélien a donné pouvoir à GEAY Dominique (St Symphorien de Lay) ;  
BROSSETTE Maryline a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

**Excusée :**

**Secrétaire de séance : Timothée CRIONAY**

**Délibération : 2025-088-CC**

**OBJET : Renouvellement et évolution / modification des conventions avec les Associations gestionnaires d'un ACM**

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

**Délibération : 2025-088-CC**

**OBJET : Renouvellement et évolution / modification des conventions avec les Associations gestionnaires d'un ACM**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article Article L214-1-3 définissant les compétences d'autorité organisatrice des communautés de communes, créé par la Loi Plein Emploi n°2023-1196 du 18 décembre 2023- art-17,

Vu le Décret n°2025-253 du 20 mars 2025,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant l'attribution des subventions.

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) offrant la possibilité de conclure des conventions.

Vu l'article L2334-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant la participation au financement d'associations et de fondations.

Vu les conventions pluriannuelles initiale conclues avec les Associations gestionnaires d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) arrivant à échéance,

Considérant la nécessité de les renouveler,

Considérant d'apporter des modifications à la convention susmentionnée,

Considérant les évolutions proposées pour garantir une meilleure équité et un meilleur suivi des objectifs territoriaux convenus,

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **D'APPROUVER**, la proposition de conventions revisitées, distinctes pour les ALSH et les EAJE, pour la période 2026-2027.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit  
Fait à Saint-Symphorien de Lay

Le 11/12/2025

**Le secrétaire de séance,**

**Timothée CRIONAY**

**Le Président,**

**Jean-Paul CAPITAN**





## CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ALSH 2026-2027

**Entre**

**La Communauté de Communes du Pays Entre Loire et Rhône**, située 44 Rue de la Tête Noire 42 470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY représentée par son Président Monsieur Jean-Paul CAPITAN dûment autorisé par la délibération du Conseil du 11 décembre 2025, d'une part

**Et**

..... association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé,

....., représentée par .....dûment mandaté(e), d'autre part,

l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « ..... ».

N° SIRET : .....

Il est convenu ce qui suit :

### **PRÉAMBULE**

La Communauté de Communes du Pays Entre Loire et Rhône mène une politique enfance-jeunesse dans le cadre des compétences inscrites dans ses statuts.  
Elle coordonne et met en œuvre des actions spécifiques dont les orientations sont définies dans des documents cadres tels que :

- La convention territoriale globale (CTG),
- Le schéma départemental des services aux familles (SDSF),
- Le projet éducatif de territoire (PEdT).

Les signataires de cette convention s'engagent dans une relation partenariale construite sur le dialogue, l'écoute et le respect des engagements, des rôles et des fonctions de chacun.  
Les signataires décident de développer et d'organiser leurs complémentarités à travers un partenariat fondé sur les objectifs partagés au service d'un projet de territoire.

Considérant que le projet initié et conçu par l'association « ..... » contribue au développement de la politique Enfance et Jeunesse menée par la Communauté de Communes et qu'il contribue à une couverture et une cohérence territoriale, la Communauté de Communes soutient son projet associatif.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de décrire les modalités de partenariat entre la CoPLER et l'association « ... » concernant la gestion de l'ALSH.

Cette convention intègre l'accueil de loisirs destiné aux enfants de 3 à 11 ans sur le temps extrascolaire pendant les vacances scolaires et le mercredi.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 2 années, du 1er Janvier 2026 au 31 Décembre 2027.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE

En cohérence avec les documents cadres cités en préambule :

L'association s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires.

L'association s'engage à accueillir prioritairement les enfants domiciliés sur le territoire.

L'association s'engage également à :

- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen d'une tarification modulée en fonction des ressources,

- à mettre en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté,

- à proposer des activités ou des services favorisant la mixité sociale, en respectant des principes d'égalité d'accès et de non-discrimination.

L'association est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le bon fonctionnement de son service, et en conséquence, elle s'engage à respecter un principe de laïcité.

L'association invitera la CoPLER au même titre que les autres financeurs à son Assemblée Générale.

L'association veillera à ce que son/sa directeur/trice de structure participe à chaque réunion de coordination inter ALSH.

Le gestionnaire s'engage à impliquer la structure dans les groupes de travail et comités de pilotage de la CTG.

Dans la même optique, le travail partenarial sur le territoire sera maintenu : liens avec les structures partenaires, co-construction d'événements communs (type journée intergénérationnelle).

L'Association s'engage à mentionner le partenariat et à faire figurer le logo de la CoPLER dans tous ses supports de communication.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COPLER

La CoPLER s'engage à :

- assurer un accompagnement dans la mesure de ses compétences et dans la limite de la légalité, ou à orienter l'association vers des partenaires ou institutions en mesure de leur répondre

- organiser des rencontres régulières, plusieurs fois par an, avec les directions de tous les ALSH du territoire, par le biais de la coordinatrice. Ces rencontres ont pour objectifs la mutualisation de ressources, d'outils et le développement de projets intercommunaux.

- organiser des visites sur site (au moins une par an) pour se connecter à la réalité de terrain, valoriser les accueils, avoir des leviers de compréhension pour optimiser les ressources et répondre aux éventuels besoins.

- allouer une subvention annuelle de fonctionnement, selon les modalités dans les articles 6 et 7.

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Pour aborder la vie de la structure (projets, activités, organisation, finances) et dans un souci de transparence, une **réunion de suivi** sera organisée au minimum 1 fois/an (plus si nécessaire) à l'initiative de la CoPLER ou de l'association en présence de :

- Un administrateur et le/la directeur/trice de la structure
- DGA Pole vie locale et la coordinatrice enfance-jeunesse
- Si nécessaire, des élus communaux (Maire de la commune ou représentant), des élus communautaires, la Conseillère Technique CAF

La CoPLER et l'association sont tenues de s'informer mutuellement de tout élément pouvant impacter le partenariat.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

La subvention de fonctionnement sera allouée à condition que l'association respecte les clauses de la présente convention.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année respectivement par les assemblées délibérantes de la Communauté de Communes dans le cadre de sa procédure d'approbation de son budget primitif.

L'Association effectuera chaque année une demande de subvention écrite à la CoPLER au plus tard le 31 janvier de l'année N dans laquelle sera présenté un budget prévisionnel détaillé de l'Association pour l'année N.

Les décisions de l'Association impactant le cout de fonctionnement (ex : le développement d'activités, les charges de personnel...), feront l'objet au préalable d'un échange auprès des financeurs dans le cadre d'une réunion, afin qu'ensemble soit étudiée la faisabilité du projet.

Un prix de revient horaire maîtrisé et un taux d'occupation de minimum 60% font partie des objectifs à atteindre par l'association et seront pris en compte dans la détermination de la subvention octroyée.

Dans l'éventualité où les objectifs définis dans la convention ne sont pas atteints, une réunion sera mise en place entre l'association et la COPLER en vue d'analyser la situation et d'envisager les options possibles :

- Redresser et stabiliser la situation
- Envisager la fusion avec une autre structure ou la reprise de l'équipement par un autre gestionnaire
- Arrêter le versement de la subvention par la COPLER.

## ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon le calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> versement de 50% en avril de l'année N
- 2<sup>nd</sup> versement de 50% en novembre de l'année N

Exceptionnellement, pour l'année de transition entre les 2 conventions, les soldes de 2025 seront versés par anticipation en janvier 2026 et régulés lors du 1<sup>er</sup> versement d'avril.

## ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL A L'ASSOCIATION

Pour le personnel communal mis à disposition de l'Association, l'employeur reste la commune. L'association valorise cette dépense dans ses charges supplétives à condition que le temps de travail soit consacré à l'extra-scolaire ou au mercredi.

La CoPLER tiendra compte de cette dépense dans le calcul de la subvention.

Ce sujet sera discuté lors des réunions de suivi en présence d'un élu communal, de l'association et la CoPLER. L'objectif au cours de cette convention sera de travailler un transfert progressif de ces charges dans celles de fonctionnement afin de tendre à une harmonisation des modalités de financement.

## ARTICLE 9 – JUSTIFICATIFS

A la signature de la convention, l'association s'engage à fournir :

- les statuts actualisés,
- la composition du bureau de l'association,
- les différents projets et règlements,
- l'organigramme, le temps de travail du personnel et tout éléments significatifs aux vues du fonctionnement de l'établissement.
- un relevé d'identité bancaire

Si ces documents sont modifiés au cours de la durée de cette convention, l'association s'engage à les transmettre à la CoPLER.

Avant le 31/01/2025

- Le budget prévisionnel N+1
- Le dossier CERFA n°12156\*05

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice et au plus tard le 30/06 de l'année N, les documents de l'année N-1 ci-après :

- Les comptes annuels globaux et analytiques, certifié par un cabinet comptable
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L612-4 du code du commerce (si le montant global des subventions publiques perçues - CAF, MSA, CoPLER, autres - est supérieur à 153 000€)
- Les relevés bancaires au 31 décembre de tous les comptes de l'association,
- Le compte de résultat de l'année N-1
- Le bilan financier
- La déclaration réelle transmise à la CAF
- Le rapport d'activité
- Le dernier procès-verbal de l'assemblée générale

En septembre de l'année N

- La déclaration actualisée CAF de septembre

## **ARTICLE 10 - EVALUATION**

Une évaluation sera réalisée au terme de la convention au regard de l'intérêt général.

Pour ce faire, l'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son projet.

Une rencontre entre la CoPLER et l'association permettra d'échanger sur ce bilan et le cas échéant d'ajuster les objectifs du partenariat.

## **ARTICLE 11 - CONTRÔLE**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Toute contribution inutilisée ou non -utilisée conformément à son objet pourra faire l'objet d'un remboursement.

Selon les dispositions prévues à l'article L 16 11 -4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvre ou entreprises. Toute utilisation de subvention non conforme à la présente convention peut entraîner des sanctions.

## ARTICLE 12 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

## ARTICLE 14 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

## ARTICLE 16- RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint Symphorien de Lay, le .

Pour l'Association,  
Président/e de l'Association

Monsieur Jean-Paul CAPITAN  
Président de la CoPLER

<sup>1</sup> La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20251211-2025-088-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025

Publication : 18/12/2025



**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT**  
**EAJE 2026-2027**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
042-244200630-20251211-2025-088-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025  
Publication : 18/12/2025

**Entre**

**La Communauté de Communes du Pays Entre Loire et Rhône**, située 44 Rue de la Tête Noire 42 470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY représentée par son Président Monsieur Jean-Paul CAPITAN dûment autorisé par la délibération du conseil du 11/12/25 , d'une part

**Et**

..... association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé,

....., représentée par .....dûment mandaté(e), d'autre part,

L'association est gestionnaire de l'Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE)  
« ..... » N° SIRET : .....

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

La Communauté de Communes du Pays Entre Loire et Rhône mène une politique Petite Enfance dans le cadre des compétences inscrites dans ses statuts.

Elle coordonne et met en œuvre des actions spécifiques dont les orientations sont définies dans des documents cadres tels que :

- La convention territoriale globale (CTG)
- Le service Public de la petite enfance (SPPE)
- Le schéma départemental des services aux familles (SDSF)

Compétente en matière de petite enfance depuis l'arrêté préfectoral n°164/15/SPR du 27 octobre 2015, et autorité organisatrice depuis janvier 2025 (loi Plein Emploi), elle assure une partie du financement des établissements d'accueil des jeunes enfants sur son territoire.

Les signataires de cette convention s'engagent dans une relation partenariale construite sur le dialogue, l'écoute et le respect des engagements, des rôles et des fonctions de chacun.

Les signataires décident de développer et d'organiser leurs complémentarités à travers un partenariat au service des familles du territoire.

Considérant que le projet initié et conçu par l'association « ..... » contribue au développement de la politique Enfance et Jeunesse menée par la Communauté de Communes et qu'il contribue à une couverture et une cohérence territoriale, la Communauté de Communes soutient son projet associatif

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de décrire les modalités de partenariat entre la CoPLER et l'association « ... » concernant la gestion de l'EAJE.

Cette convention concerne l'accueil collectif du jeune enfant de moins de 6 ans à l'échelle territoriale.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 2 années, du 1er Janvier 2026 au 31 Décembre 2027.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE

En cohérence avec les documents cadres cités en préambule :

L'association s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires.

L'association s'engage à accueillir prioritairement les enfants domiciliés sur le territoire.

L'association s'engage également à :

- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen d'une tarification modulée en fonction des ressources,
- à mettre en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté,
- à proposer des activités ou des services favorisant la mixité sociale, en respectant des principes d'égalité d'accès et de non-discrimination.

L'association est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le bon fonctionnement de son service, et en conséquence, elle s'engage à respecter un principe de laïcité.

L'association invitera la CoPLER au même titre que les autres financeurs à son Assemblée Générale.

L'association veillera à ce que son/sa directeur/trice de structure participe à chaque réunion de coordination inter EAJE.

Le gestionnaire s'engage à impliquer la structure dans les groupes de travail et comités de pilotage de la CTG.

Dans la même optique, le travail partenarial sur le territoire sera maintenu : liens avec les structures partenaires, co-construction d'événements communs (type journée intergénérationnelle).

L'Association s'engage à mentionner le partenariat et à faire figurer le logo de la CoPLER dans tous ses supports de communication.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COPLER

La CoPLER s'engage à :

- assurer un accompagnement dans la mesure de ses compétences et dans la limite de la légalité, ou à orienter l'association vers des partenaires ou institutions en mesure de leur répondre

- organiser des rencontres régulières, plusieurs fois par an, avec les directions de tous les EAJE du territoire, par le biais de la coordinatrice. Ces rencontres ont pour objectifs la mutualisation de ressources, d'outils et le développement de projets intercommunaux.

- organiser des visites sur site (au moins une par an) pour se connecter à la réalité de terrain, valoriser les accueils, avoir des leviers de compréhension pour optimiser les ressources et répondre aux éventuels besoins.

- allouer une subvention annuelle de fonctionnement, selon les modalités précisées dans les articles 6 et 7.

- mettre à disposition des crèches des locaux en bon état respectant les conditions d'hygiène et de sécurité. Travaux mise aux normes, entretien et prévention.

*Cf. Convention de mise à disposition des Bâtiments des crèches entre la CoPLER et La Commune*

## ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Pour aborder la vie de la structure (projets, activités, organisation, finances) et dans un souci de transparence, une **réunion de suivi** sera organisée au minimum 1 fois/an (plus si nécessaire) à l'initiative de la CoPLER ou de l'association en présence de :

- Un administrateur et le/la directeur/trice de la structure
- DGA Pole vie locale et la coordinatrice Petite enfance
- Si nécessaire, des élus communaux (Maire de la commune ou représentant), des élus communautaires, la Conseillère Technique CAF et/ou la Puéricultrice Petite Enfance de la PMI

La CoPLER et l'association sont tenues de s'informer mutuellement de tout élément pouvant impacter le partenariat.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

La subvention de fonctionnement sera allouée à condition que l'association respecte les clauses de la présente convention.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année respectivement par les assemblées délibérantes de la Communauté de Communes dans le cadre de sa procédure d'approbation ~~de son budget primitif~~.

L'Association effectuera chaque année une demande de subvention écrite à la CoPLER au plus tard le 31 janvier de l'année N dans laquelle sera présenté un budget prévisionnel détaillé de l'Association pour l'année N.

Les décisions de l'Association impactant le cout de fonctionnement (ex : le développement d'activités, les charges de personnel...), feront l'objet au préalable d'un échange auprès des financeurs dans le cadre d'une réunion, afin qu'en ensemble soit étudiée la faisabilité du projet.

Un prix de revient horaire maîtrisé et un taux d'occupation de minimum 70 % font partie des objectifs à atteindre par l'association et seront pris en compte dans la détermination de la subvention octroyée.

Dans l'éventualité où les objectifs définis dans la convention ne seraient pas atteints, une réunion sera mise en place entre l'association et la COPLER en vue d'analyser la situation et d'envisager les options possibles :

- Redresser et stabiliser la situation
- Envisager la fusion de structures ou la reprise de l'équipement par un autre gestionnaire
- Arrêter le versement de la subvention par la COPLER.

## ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée selon le calendrier suivant :

- 1<sup>er</sup> versement de 50% en avril de l'année N
- 2<sup>nd</sup> versement de 50% en novembre de l'année N

Exceptionnellement, pour l'année de transition entre les 2 conventions, les soldes de 2025 seront versés par anticipation en janvier 2026 et régulés lors du 1<sup>er</sup> versement d'avril.

## ARTICLE 8 – JUSTIFICATIFS

A la signature de la convention, l'association s'engage à fournir :

- les statuts actualisés,
- la composition du bureau de l'association,
- les différents projets et règlements,
- l'organigramme, le temps de travail du personnel et tout éléments significatifs aux vues du fonctionnement de l'établissement.
- Un relevé d'identité bancaire

Si ces documents sont modifiés au cours de la durée de cette convention, l'association s'engage à les transmettre à la CoPLER.

Avant le 31/01/2026

- Le budget prévisionnel N+1
- Le dossier CERFA n°12156\*05

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice et au plus tard le 30/06 de l'année N, les documents de l'année N-1 ci-après :

- Les comptes annuels globaux et analytiques, certifié par un cabinet comptable
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L612-4 du code du commerce (si le montant global des subventions publiques perçues - CAF, MSA, CoPLER, autres - est supérieur à 153 000€)

- Les relevés bancaires au 31 décembre de tous les comptes de l'association
- Le compte de résultat de l'année N-1
- Le bilan financier
- La déclaration réelle transmise à la CAF
- Le rapport d'activité
- Le dernier procès-verbal de l'assemblée générale

Réception par le préfet : 18/12/2025  
Publication : 18/12/2025

En septembre de l'année N

- La déclaration actualisée CAF

## ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Une évaluation sera réalisée au terme de la convention au regard de l'intérêt général.

Pour ce faire, l'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son projet.

Une rencontre entre la CoPLER et l'association permettra d'échanger sur ce bilan et le cas échéant d'ajuster les objectifs du partenariat.

## ARTICLE 10 - CONTRÔLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet pourra faire l'objet d'un remboursement.

Selon les dispositions prévues à l'article L 16 11 -4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvre ou entreprises. Toute utilisation de subvention non conforme à la présente convention peut entraîner des sanctions.

## ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CoPLER, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

## ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

## ARTICLE 15- RE COURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint Symphorien de Lay, le .

Pour l'Association,  
Président/e de l'Association

Monsieur Jean-Paul CAPITAN  
Président de la CoPLER

<sup>1</sup> La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.